

Déclaration universelle des droits humains (1948)

Partage international n° [406](#) - Juin 2022



Photo: [UN Women/Deepak Malik](#), CC BY-NC-ND 2.0, via flickr

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Thématiques :

Rubrique : [Dernière de couverture](#) ()